

# ASSEMBLÉE NATIONALE

7 novembre 2016

---

PLF 2017 - (N° 4061)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° II-CF280

présenté par

M. Le Fur, Mme Dalloz, Mme Grosskost, M. Hetzel et Mme Louwagie

-----

### ARTICLE 38

Après l'alinéa 219, insérer l'alinéa suivant :

« 4. La pénalité prévue au présent article n'est pas applicable en cas de rehaussement des bases d'impositions. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Un rehaussement des bases d'imposition opéré par l'administration conduit à une révision rétrospective à la hausse du taux du prélèvement à la source ou de l'acompte.

Dans ce cas, le contribuable aurait dû s'acquitter d'un prélèvement à la source ou d'un acompte supérieur à celui qui a été effectivement versé.

Ce cas est d'ores et déjà susceptible d'être sanctionné par les articles 1728, 1729 et/ou 1730 du code général des impôts.